

RÈGLEMENT (UE) N° 1224/2012 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2012

modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽²⁾, et notamment son article 92,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour prendre en considération des changements intervenus dans la législation de certains États membres ou leur souhait de simplifier l'application du système de coordination du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009, les États membres ont demandé à la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale de modifier certaines annexes du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009.
- (2) La commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a approuvé les modifications demandées et a fait les propositions pertinentes à la Commission pour les adaptations techniques des annexes.
- (3) La Commission peut accepter les propositions pertinentes.
- (4) Il convient donc de modifier les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 883/2004 est modifié comme suit:

1) L'annexe VI est modifiée comme suit:

- a) les nouvelles sections suivantes sont ajoutées après la section «LETTONIE»:

«HONGRIE

À compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à la loi CXCI de 2011 sur les allocations pour les personnes dont l'aptitude au travail a changé et aux modifications apportées à certaines autres lois:

- a) l'allocation de réadaptation;

- b) l'allocation d'invalidité.

SLOVAQUIE

La pension d'invalidité d'une personne devenue invalide alors qu'elle était un enfant à charge ou pendant des études doctorales à plein-temps avant l'âge de 26 ans et qui est toujours considérée comme ayant accompli la période d'assurance requise (article 70, paragraphe 2, article 72, paragraphe 3, et article 73, paragraphes 3 et 4, de la loi n° 461/2003 sur l'assurance sociale, modifiée).»

- b) à la section «SUÈDE», «(loi 1962:381 modifiée par la loi 2001:489)» est remplacé par «[chapitre 34 du code des assurances sociales (2010:110)].»

- c) la section «ROYAUME-UNI» est remplacée par le texte suivant:

«ROYAUME-UNI

Allocation complémentaire et de soutien à l'emploi britannique (*Employment and Support Allowance*)

- a) Grande-Bretagne

Partie 1 de la loi de 2007 sur la réforme de la protection sociale.

- b) Irlande du Nord

Partie 1 de la loi de 2007 (Irlande du Nord) sur la réforme de la protection sociale.»

2) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

- a) à la partie 1, la section «AUTRICHE» est modifiée comme suit:

i) Le point «c)» est remplacé par le texte suivant: «c) Toutes les demandes de pensions de survivant fondées sur un compte de pension au titre de la loi générale sur les pensions (APG) du 18 novembre 2004, à l'exception des cas visés dans la partie 2.»

ii) Le nouveau point «g)» suivant est ajouté: «g) Toutes les demandes de prestations au titre de la loi sur la sécurité sociale des notaires du 3 février 1972 - NVG 1972.»

- b) dans la partie 1, la section «SUÈDE» est remplacée par le texte suivant:

«SUÈDE

a) Demandes de pension garantie sous la forme d'une pension de vieillesse [chapitres 66 et 67 du code des assurances sociales (2010:110)].

b) Demandes de pension garantie sous la forme d'une pension de survivant [chapitre 81 du code des assurances sociales (2010:110)].»

⁽¹⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.

- c) dans la partie 2, la section suivante est ajoutée après la section «BULGARIE»:
- «DANEMARK
- a) Pensions personnelles.
- b) Prestations en cas de décès [droits acquis sur la base des cotisations au régime de pension complémentaire du marché du travail (*Arbejdsmarkedets Tillægspension*) au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 2002].
- c) Prestations en cas de décès [droits acquis sur la base des cotisations au régime de pension complémentaire du marché du travail (*Arbejdsmarkedets Tillægspension*) au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 2002] mentionnées dans le régime de pension complémentaire du marché du travail (*Arbejdsmarkedets Tillægspension*) 942:2009.»
- d) dans la partie 2, la section «SUÈDE» est remplacée par le texte suivant:
- «SUÈDE
- Pension liée au revenu et pension à prime [chapitres 62 et 64 du code de la sécurité sociale (2010:110)].»
- 3) L'annexe IX est modifiée comme suit:
- a) dans la partie I, à la section «SUÈDE», «(loi 1962:381)» est remplacé par «[chapitre 34 du code des assurances sociales (2010:110)].»
- b) dans la partie II, à la section «SLOVAQUIE», le point b) est supprimé;
- c) dans la partie II, la section «SUÈDE» est remplacée par le texte suivant:
- «SUÈDE
- L'indemnité de maladie et l'allocation de remplacement sous la forme de prestation garantie (chapitre 35 du code des assurances sociales (2010:110)).
- La pension de survivant calculée sur la base de périodes d'assurance présumées [chapitre 84 du code de la sécurité sociale (2010:110)].»
- Article 2*
- Le règlement (CE) n° 987/2009 est modifié comme suit:
- 1) À l'annexe 1, le point a) de la section «ESPAGNE-PORTUGAL» est supprimé.
- 2) L'annexe 3 est modifiée comme suit:
- a) les sections «ITALIE» et «MALTE» sont supprimées;
- b) une nouvelle section «CHYPRE» est ajoutée après la section «ESPAGNE».
- 3) À l'annexe 5, une nouvelle section «DANEMARK» est ajoutée après la section «RÉPUBLIQUE TCHÈQUE».
- Article 3*
- Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
 José Manuel BARROSO